



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

<p>Séance du : 30 novembre 2022 Lieu de réunion : Maubeuge Convocation : 24 novembre 2022 Affichage convocation et ordre du jour : 24 novembre 2022 Délibération n° 26/2022 Réf : BC/JT/CW Objet : délégations du conseil syndical au Président du SMTUS.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 21 Nombre de votants : 27 dont 6 pouvoirs. Transmission à la Sous-préfecture : 06/12/22 Affichage délibération : 06/12/22</p>
--	---

Le conseil syndical s'est réuni le 30 novembre 2022 à 18h30 à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean François LEMAITRE- Martine LEMOINE- Jean-Claude MARET- Claude MENISSEZ- Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCILO-Jean Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Vincent PETIT-Aurélié WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Bernard BONDUE à Aude VAN CAUWENBERGE-Thierry DEPARIS à Emmanuelle DELABRE-Michel HANNECART à Claude DUPONT-Martine LEMOINE à Jean DURIEUX-Jean-Claude MARET à Arnaud BEAUQUEL-M. Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT-Sophie DEGANT.

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Emmanuelle DELABRE

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUD Directeur - Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Délégations du conseil syndical au Président du SMTUS

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit que « le(la) Président(e), les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre, M. le Président propose d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Considérant qu'il revient au conseil syndical de définir l'étendue des délégations consenties ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à la majorité des voix **et** 1 abstention décide :

M. Benoît COURTIN Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision pour :

Délégations diverses :

- décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à concurrence du montant autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, sans plafonnement financier ;

Emprunts :

Dans le cadre des emprunts, vu les articles L.5211-6, L.5211-10, L.1618-2, et R.1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président pourra, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. Benoît COURTIN Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

M. Benoît COURTIN Président pourra également négocier et ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur maximum de 1 000 000 €.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

M. Benoît COURTIN Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

M. Benoît COURTIN Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Marchés :

M. Benoît COURTIN Président pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre quel que soit leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants sous réserves d'un avis favorable de la CAO si elle est compétente.

Autorisations d'occupation des sols :

M. Benoît COURTIN Président pourra signer et déposer auprès des services instructeurs compétents, l'ensemble des pièces relatives aux dossiers de demande d'autorisations d'occupation des sols et certificats d'urbanisme délivrés au titre du Livre IV du Code de

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-255902827-20221206-DEL26_2022-DE

l'Urbanisme (partie législative, réglementaire et annexes le cas échéant) notamment les permis de construire, les permis d'aménager, les autorisations préalable de travaux, les permis de démolir etc....pour des opérations dont le syndicat est maître d'ouvrage.

Actes de conventions foncières :

M. Benoît COURTIN Président pourra signer l'ensemble des pièces permettant au SMTUS de mener ses opérations sur le domaine d'autrui en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) notamment les conventions de superposition, d'affectations, de gestion, d'occupation temporaire des domaines publics et privés et les locations d'emprises foncières.

M. Benoît COURTIN Président pourra déléguer ses compétences à ses Vice-présidents.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, M. Benoît COURTIN Président rendra compte des décisions exercées par délégation.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Pour extrait conforme

Le Président
Benoît COURTIN

